

ROYAUME
DE
BELGIQUE.

Le Ministre de l'Intérieur,

3^e Division, N^o 1356.

Considérant que les bâtiments de l'ancienne Cour servent à loger plusieurs institutions, et que le concierge de ces bâtiments devant également ses soins à toutes ces institutions, il convient que chacune d'elle intervienne dans la dépense relative au traitement de cet employé;

Tu les lettres de Messieurs le secrétaire perpétuel de l'Académie Royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique, en date du 19 juin 1846, et de Messieurs le secrétaire de l'Académie Royale de médecine, N^o 2659, en date du 22 du même courant.

Tu les articles 48 et 49 des Statuts organiques ainsi que les articles 12 et 13 du règlement d'ordre du Musée

RBINS



RBINS36438
BEL IRSNB AJL1A7R

Royal d'histoire naturelle;

Sur également les articles
10 & 11 des Statuts organiques
et les articles 1 & 13 du
Règlement d'ordre du Musée
Royal de peinture & de sculpture.
Arrêté.

Art. 1. Le sieur Cimmerson
est continué dans
ses fonctions de curateur
des bâtiments de l'ancienne
cour.

Art. 2. A partir du 1^{er} janvier
1844, son traitement est fixé
à la somme de neuf cents
francs, qui sera supportée
à savoir:

pour trois cents francs, par
le Musée Royal d'histoire
naturelle;

pour trois cents francs, par
le Musée royal de peinture
et de sculpture;

pour cent cinquante francs,
par l'Académie Royale des
Sciences, des lettres et des beaux arts;

pour cent cinquante francs,
par

f. 26.

par l'Académie Royale de
médecine;

Art. 3. L'expédition du
présent arrêté sera adressée
à chacune des institutions
précitées.

Bruxelles le 31 Décembre 1845
H. de Hervey